

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAPERFE**

CD 129 Route Stratégique  
93190 Livry-Gargan

Code AIOT : 0006520726

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SAPERFE implanté CD 129 Route Stratégique 93190 Livry-Gargan. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté principalement à faire le point sur la situation administrative du site. L'inspection a également revu les points de non-conformité constatés lors de la précédente visite du mois d'avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAPERFE
- CD 129 Route Stratégique 93190 Livry-Gargan
- Code AIOT : 0006520726
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saperfe est spécialisée dans la réhabilitation de carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement et de génie civil. Sur le site de Livry-Gargan, elle récupère des matériaux issus du démantèlement du BTP ainsi que des terres de remblais pour effectuer des opérations de revalorisation à l'aide de concasseurs et cribleurs.

Le site est actuellement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE et dispose d'un récépissé de déclaration du 9 janvier 1998.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Défaut de déclaration                  | Code de l'environnement, article L. 171-7     | /  | Mise en demeure, Mesures conservatoires, déchets   | 15 jours, 2 mois      |
| 2  | Modification notable des installations | Code de l'environnement, article R. 512-54    | Avec suites, Demande d'action corrective   | Mise en demeure  | 2 mois                |
| 4  | Risques                                | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 3  | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site était bien tenu lors de la dernière visite. Les montagnes de déchets inertes étaient clairement délimitées. Les voies de passage des véhicules étaient bien dégagées. Le matériel de manutention était rangé.

Cependant, compte-tenu de la redondance des écarts suite à l'inspection précédente qui s'est déroulée au mois d'avril dernier, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Saperfe :

- de disposer d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre (article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux installations soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2515) ;
- de se positionner, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sur les rubriques 2515, 2517, 2716 et 2791 de la nomenclature ICPE en :
  - justifiant la puissance maximale simultanée pouvant être atteinte par l'ensemble des machines de concassage/criblage, en vue de la détermination du classement au titre de la rubrique 2515 ;
  - transmettant le volume ou la superficie de terres végétales susceptibles d'être stockées, en vue de la détermination du classement au titre de la rubrique 2716 ou 2517 de la nomenclature des ICPE ;
  - transmettant le tonnage maximal de déchets inertes (terres, gravats ou autres) traitées par jour, en vue de la détermination du classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE ;
  - transmettant un plan du site délimitant les superficies de stockage des déchets inertes (vérifier dans un premier temps si les terres excavées en font partie), ainsi que le calcul de la superficie maximale à prendre en compte, pour le classement au titre de la rubrique 2517 ;

- déterminant le régime de classement sur le site pour chacune de ces rubriques ICPE (A, E ou D).

Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure la société SAPERFE de régulariser son activité de transit de déchets de bois en cessant cette activité ou en déclarant cette activité conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté.

Enfin,, au regard du risque d'incendie sur le stock de bois séché et de propagation à l'espace naturel boisé attenant, et en l'absence d'une réserve d'eau permettant de maîtriser un potentiel incendie, l'inspection propose également d'encadrer l'évacuation du stock de bois sec par des mesures conservatoires consistant à:

- transmettre un échéancier, pour l'évacuation du stock de bois sec, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé ;
- évacuer le stock de bois, dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la notification de l'arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défaut de déclaration

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 171-7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régularisation et mesures conservatoires  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un stock de bois sec d'au moins 100 m<sup>3</sup> à proximité du bois qui longe une partie du site. Il est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714 et n'était pas connu de l'administration pour cette activité.</p> <p>Il dispose également de deux zones de stockage de compost, montrant les vestiges d'une activité de compostage (rubrique 2780). Ce compost est évacué progressivement car l'exploitant le mélange à de la terre criblée, de manière à s'en débarrasser petit à petit.</p> <p>Ces stocks de bois et de compost existent depuis plus d'un an.</p> <p>D'après les propos de l'exploitant, l'activité de compostage aurait été arrêtée suite à un manque de rentabilité.</p> <p>Laissé à l'abandon, le stock de bois était voué à constituer la partie ligneuse pour cette activité de</p>  |

compostage. L'exploitant a donc prévu d'évacuer ce stock, étant donné qu'il n'en a plus l'utilité.

L'exploitant n'est actuellement pas autorisé à poursuivre ses activités de tri/transit/regroupement de déchets de bois et de compostage, car il ne dispose que d'un récépissé de déclaration pour le concassage/criblage (rubrique 2515-2).

Par ailleurs, l'exploitant a fait part à l'inspection de nombreux actes de malveillance qui avaient lieu sur le site, en raison de personnes mal intentionnées qui réussissaient, malgré les mesures de sécurité, à pénétrer sur le site.

D'autre part, le site est éloigné des poteaux incendie ou de toute réserve d'eau permettant d'éteindre un départ de feu.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure la société SAPERFE de se régulariser en cessant cette activité ou en déclarant cette activité conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Ainsi, au regard du risque d'incendie que représente ce stock de bois séché et de propagation à l'espace naturel boisé attenant, et en l'absence d'une réserve d'eau permettant de maîtriser un potentiel incendie, l'inspection propose également d'encadrer l'évacuation du stock de bois sec par des mesures conservatoires consistant à :

- à transmettre un échéancier, pour l'évacuation de son stock de bois sec, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé ;
- à évacuer, dans un délai maximal de deux mois au plus tard à compter de la notification de l'arrêté, le stock de bois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant régularise sa situation dans le délai d'un mois (en notifiant la cessation d'activité ou en réalisant une déclaration au titre de la rubrique 2714).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier, pour l'évacuation de son stock de bois sec, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'arrêté susvisé. En tout état de cause, l'intégralité du stock devra être évacué dans un délai maximal de deux mois au plus tard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure + Mesures conservatoires, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Modification notable des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-54

**Thème(s) :** Modification notable des installations

**Prescription contrôlée :**

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**Constats :**

Demande du rapport du mois d'avril 2024 :

L'exploitant effectuera un bilan de ses activités ICPE en se positionnant éventuellement en supplément sur d'autres rubriques que la 2517.

Constats de l'inspection du mois d'août 2024 :

L'exploitant est déclaré uniquement au titre de la rubrique 2515, activité de concassage.

Néanmoins, après avoir fait le point sur le plan à jour transmis par l'exploitant et avoir effectué le tour du site, on peut se poser la question d'un classement éventuel au titre des 4 rubriques ICPE suivantes :

- rubrique 2515 (récépissé de déclaration) : il y a trois machines sur le site de concassage/criblage pour le traitement de déchets inertes et de terres végétales (classement en 2517 ou 2716 à vérifier pour ces dernières) ;
- rubrique 2517 : transit de déchets inertes ;
- rubrique 2716 : transit de terres végétales non dangereuses (confirmer s'il s'agit de terres inertes ou non inertes,) ;
- rubrique 2791 : traitement de terres végétales non dangereuses non inertes.

Au regard des seuils de la nomenclature ICPE, et considérant les stocks de déchets susceptibles d'être présents sur le site, le volume, la quantité ou l'emprise des déchets ainsi que le régime de classement pour chaque rubrique, devront être déterminés par l'exploitant.

Dans le dernier rapport de l'inspection précédente, il avait déjà été demandé à l'exploitant de se positionner sur son classement ICPE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de se positionner sur les 4 rubriques susvisées de la nomenclature ICPE en :

- transmettant le volume ou la superficie de terres végétales et des autres déchets inertes (type gravats, pierres, etc...) susceptibles d'être présentes sur le site, en vue de la détermination du classement au titre de la rubrique 2716 ou 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- transmettant le tonnage maximal de terres végétales non dangereuses et non inertes traitées par jour, en vue de la détermination du classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE ;
- transmettant un plan du site délimitant les superficies de stockage des déchets inertes (vérifier dans un premier temps si les terres excavées en font partie), ainsi que le calcul de la superficie maximale à prendre en compte, pour le classement au titre de la rubrique 2517 ;
- déterminant le régime de classement sur le site pour chacune de ces rubriques ICPE (A, E ou D).

#### Classement des machines de concassage/criblage de déchets inertes :

La puissance à prendre en compte est la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Cela peut impacter le régime de classement au titre de cette rubrique, puisque l'exploitant dispose d'une machine de presque 200 kW.

Si une autre machine venait à fonctionner simultanément, le régime de l'enregistrement serait atteint. L'exploitant justifiera donc que deux machines ne peuvent fonctionner simultanément.

#### Classement des terres végétales :

A ce stade, l'inspection n'a pas connaissance de la provenance des terres.

Toutefois, il est possible de caractériser des terres inertes en transit sur des sites classés en 2517, et de les classer en 2515 s'il y a une opération de broyage ou de criblage. Les terres ou déblais doivent provenir d'un site sur lequel il n'y a pas eu de pollution, elles doivent avoir une siccité de plus de 30 % et donc respecter tous les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,

|   |
|---|
| <p>2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Si un doute persiste sur une pollution anthropique ou si le caractère non inerte des terres est connu, alors il faudra un classement en 2716 pour le transit et un classement en 2791 pour le traitement.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments (plans, dimensions des surfaces/volumes, bordereaux, factures, bilans/synthèses des déchets entrées et sorties) justifiant son classement dans les rubriques citées supra.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut exploiter aucune installation soumise à enregistrement ou à autorisation, car le PLUi du Grand Paris Grand Est ne l'autorise pas à étendre ses activités en tant que site industriel. Les installations sont actuellement situées en zone naturelle.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

### N° 3 : Exploitation - Entretien

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats du rapport du mois d'avril 2024 :</u></p> <p>Les installations électriques sont présentes dans le bâtiment de maintenance et une petite maison faisant office de bâtiment administratif pour la société. La quantité de combustibles reste assez faible. A l'entrée de l'atelier, un petit panneau solaire a été installé mais ne permet pas d'assurer l'éclairage du bâtiment. L'exploitant ne réalise pas le contrôle de ses installations électriques régulièrement. Suite au passage de l'inspection, l'exploitant a missionné l'Apave qui est venue réaliser le contrôle de ses installations électriques le vendredi 5 avril dernier. Le rapport indique que la visite périodique a été conduite comme une initiale. A priori, la visite a permis d'identifier de nombreuses non-conformités. L'exploitant a donc fait appel à son électricien. Un devis de mise en conformité a donc été signé par l'exploitant pour un montant de 2616 €, le 12 avril 2024. Des réparations devront avoir lieu dans l'atelier de maintenance, le bâtiment administratif, au réfectoire, dans les vestiaires, ainsi qu'à l'extérieur du site. L'exploitant a transmis à l'inspection un mail du technicien l'informant qu'il interviendrait après le 24 avril 2024.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques et corrigera toutes les situations non-conformes sous un délai d'un mois. Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection.</p> <p>Il s'attachera à respecter dorénavant la périodicité qui lui est applicable et à lever les non-conformités constatées à la réception du rapport de contrôle.</p> <p><u>Constats de l'inspection du mois d'août 2024 :</u></p> |

D'après le rapport de contrôle des installations électriques du 27 mai 2024, dont la visite a été conduite comme une vérification initiale, ce dernier annule et remplace le précédent. Toutes les non-conformités précédentes ont été levées à la suite de travaux. Ce rapport ne présente plus de non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour le coffret de comptage extérieur route :

S'agissant d'un branchement à puissance limitée, la valeur retenue est de 3kVA (au point de livraison) ; néanmoins, ce choix doit être confirmé et l'Apave doit être informée puisque ce choix conditionne une partie de leurs avis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Inspection du mois d'avril 2024 :

Conformément à ce qui a été mentionné à l'exploitant le jour de l'inspection et des compléments apportés, il lui est demandé de transmettre un plan de ses installations.

D'autre part, l'exploitant continuera ses investigations pour la mise en place d'une réserve d'eau ou tout autre moyen lui permettant de justifier que les quantités en eau sur le site sont suffisantes et adaptées pour l'utilisation en cas d'incendie. Il lui est rappelé que la réserve d'eau doit faire l'objet d'une réception par les pompiers et qu'elle doit être équipée d'un réseau hors gel.

Les compléments seront apportés à l'inspection au plus tard dans un délai de deux mois.

Inspection du 28 août 2024 :

L'exploitant a transmis un croquis du site à l'échelle 1/500 permettant de visualiser l'entrée principale, les bâtiments, le trajet des poids-lourds, les cuves de GNR et AD BLUE, ainsi que les stockages principaux de matériaux.

Après plusieurs démarches de l'exploitant auprès des pompiers pour l'installation d'une réserve d'eau, un mail de la BSPP du 30-05-2024 signifie à l'exploitant qu'ils attendent une saisine de la DRIEAT pour établir le dimensionnement de la réserve d'eau nécessaire.

Sans étude d'analyse des risques, il n'est pas possible de déterminer la quantité d'eau nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant a évacué l'essentiel des stocks de déchets combustibles (hormis les déchets de bois) qui traînaient sur le site. Le site était propre le jour de la visite.

.

Toutefois, l'exploitant est parfois amené à recevoir des petites quantités de déchets combustibles et considérant la situation du site au sein d'une zone naturelle boisée et à proximité du Bois de La Couronne, il doit donc disposer de moyens de lutte contre l'incendie adéquats (L'inspection rappelle que ces stocks doivent rester en-dessous du seuil de classement à déclaration ICPE).

Pour déterminer ses besoins en eau, l'exploitant pourrait se baser sur une prescription de l'arrêté ministériel pour les sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714 :

"Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures".

Vu l'absence de réserve d'eau, constat réalisé lors de l'inspection précédente, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau correctement dimensionnée et appropriée aux risques à combattre.

Enfin, concernant l'entretien des extincteurs, une dernière vérification a eu lieu au mois de mai dernier et n'aurait donné lieu à aucune remarque, d'après le fichier de suivi. Toutefois, l'exploitant ne disposait pas du rapport de vérification le jour de la visite.

Il pourra donc également être rappelé à l'exploitant par lettre préfectorale de transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des extincteurs (demande de justificatif à l'exploitant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois